

**ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 132/2021
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER
UNE VENTE DE CREPES AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
(Place de la Télécabine 488 Route de Samoëns)**

Le Maire de la commune de Morillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 05 mai 2019, par laquelle Madame Carine CHENIVESSE, co-Présidente de l'association APE « L'Ecole Ensemble » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes durant les week-ends des vacances d'hiver sur la place de la Télécabine 488 Route de Samoëns,

ARRETE

- Article 1 :** Madame Carine CHENIVESSE, co-Présidente de l'association APE « L'Ecole Ensemble » et l'association « Les Marmottes », sont autorisées à occuper un emplacement sur la place de la télécabine 488, Route de Samoëns afin d'y organiser une vente de crêpes.
- Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la date et horaires suivants : **les samedi et dimanche 12 et 13 février 2022, 19 et 20 février 2022, 26 et 27 février 2022 et le samedi 05 mars 2022 de 11h00 à 19h00.**
- Article 3 :** La demanderesse veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisatrice, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 5 :** La demanderesse devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association APE, l'Ecole Ensemble,
- ☞ L'association Les Marmottes
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 14 décembre 2021

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe
Stéphanie BOSSE

Notifié le :
Affiché le :